

CJUE – Liste des questions préjudicielles pendantes en droit d’auteur

Dernier JOUE vérifié : celui du **25 mai 2017**

Numéro de l’affaire	Nom des parties	Descriptif	Statut
C-610/15	Stichting Brein, autres parties: Ziggo BV, XS4All Internet BV	<p>Questions préjudicielles</p> <p>1) L’administrateur d’un site Internet réalise-t-il une communication au public au sens de l’article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, lorsqu’aucune œuvre protégée n’est présente sur ce site, mais qu’il existe un système [...] dans lequel des métadonnées relatives à des œuvres protégées qui se trouvent sur les ordinateurs d’utilisateurs sont indexées et classées pour les utilisateurs de sorte que ces derniers puissent ainsi tracer les œuvres protégées et les télécharger vers l’amont et vers l’aval?</p> <p>2) Si la première question appelle une réponse négative: L’article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 et l’article 11 de la directive 2004/48 permettent-ils de rendre une injonction à l’encontre d’un intermédiaire au sens desdites dispositions lorsque cet intermédiaire facilite les atteintes commises par des tiers de la manière</p>	<p>Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 novembre 2015</p>

		visée à la première question?	
C-24/16	Nintendo Co. Ltd/BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA	<p>Questions préjudicielles</p> <p>1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en œuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison</p>	<p>Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 18 janvier 2016</p>

		<p>ayant fondé la compétence juridictionnelle?</p> <p>2) Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, et notamment son article 20, paragraphe 1, sous c), doit-il être interprété en ce sens qu'un tiers peut reproduire à des fins commerciales le dessin ou modèle communautaire, lorsqu'il a l'intention de commercialiser des accessoires en relation avec des produits — correspondant au dessin ou modèle — du détenteur? Dans l'affirmative, quels sont les critères applicables?</p> <p>3) Comment convient-il de déterminer le lieu «dans lequel il a été porté atteinte au droit» aux fins de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dans les cas de figure où:</p> <p>a) l'auteur de l'atteinte propose au moyen d'un site internet des produits violant des droits protégés, lorsque ledit site internet est également adressé à</p>	
--	--	--	--

		<p>des États membres autres que celui où l'auteur de l'atteinte est établi;</p> <p>b) l'auteur de l'atteinte fait transporter, dans un État membre autre que celui où il est établi, des produits violant des droits protégés?</p> <p>Convient-il d'interpréter l'article 15, sous a) et sous g), de ce règlement en ce sens que la loi applicable ainsi déterminée s'applique également aux actes de complicité d'autres personnes?</p>	
C-25/16	Nintendo Co. Ltd/BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA	<p>Questions préjudicielles</p> <p>1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en œuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,</p>	<p>Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 18 janvier 2016</p>

		<p>au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison ayant fondé la compétence juridictionnelle?</p> <p>2) Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, et notamment son article 20, paragraphe 1, sous c), doit-il être interprété en ce sens qu'un tiers peut reproduire à des fins commerciales le dessin ou modèle communautaire, lorsqu'il a l'intention de commercialiser des accessoires en relation avec des produits — correspondant au dessin ou modèle — du détenteur? Dans l'affirmative, quels sont les critères applicables?</p> <p>3) Comment convient-il de déterminer le lieu «dans lequel il a été porté atteinte au</p>	
--	--	---	--

		<p>droit» aux fins de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dans les cas de figure où:</p> <p>a) l'auteur de l'atteinte propose au moyen d'un site internet des produits violant des droits protégés, lorsque ledit site internet est également adressé à des États membres autres que celui où l'auteur de l'atteinte est établi;</p> <p>b) l'auteur de l'atteinte fait transporter, dans un État membre autre que celui où il est établi, des produits violant des droits protégés?</p> <p>Convient-il d'interpréter l'article 15, sous a) et sous g), de ce règlement en ce sens que la loi applicable ainsi déterminée s'applique également aux actes de complicité d'autres personnes?</p>	
C-265/16	VCAST Limited/RTI SpA	<p>Questions préjudicielles</p> <p>1) Une disposition nationale qui interdit à un entrepreneur commercial de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance de copies privées d'œuvres protégées par le droit</p>	Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Torino (Italie) le 12 mai 2016

		<p>d'auteur au moyen d'un système informatique en nuage, en intervenant activement dans l'enregistrement, sans autorisation du titulaire du droit, est-elle conforme au droit de l'Union, notamment à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ainsi qu'à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur et au traité fondateur)?</p> <p>2) Une disposition nationale qui permet à un entrepreneur commercial de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'un système informatique en nuage, en intervenant activement dans l'enregistrement, sans autorisation du titulaire du droit, en contrepartie d'une compensation forfaitaire rémunérant le titulaire du droit, ce qui revient en substance à un régime de licence obligatoire, est-</p>	
--	--	--	--

		<p>elle conforme au droit de l'Union, notamment à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ainsi qu'à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur et au traité fondateur)?</p>	
--	--	---	--